

PROJET DE LOI

adopté

le 20 novembre 1992

N° 23
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme de la procédure pénale.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2585, 2932 et T.A. 722.

Sénat : 3 et 44 (1992-1993).

T A N 3 2

TITRE PREMIER A
DE L'ACTION PUBLIQUE

[Division et intitulé nouveaux.]

Article premier A.

..... Supprimé

TITRE PREMIER

[Division et intitulé supprimés.]

Article premier B.

Après l'article 19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* — La notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement. »

Article premier CA (nouveau).

Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : « les contrôleurs généraux, », sont insérés les mots : « les directeurs départementaux de la police territoriale, ».

Article premier CB (nouveau).

I. — L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3°), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par

arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4°... *(le reste sans changement)*. »

3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2°, 3° et 4°... *(le reste sans changement)*. »

II. – L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

2. Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 6°... *(le reste sans changement)*. »

III. – Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... *(le reste sans changement)*. »

IV. – Le b) de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsque l'infraction a été relevée par un officier de

police judiciaire désigné au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6° de l'article 20 du même code. »

Articles premier C et premier D.

..... Conformes

TITRE PREMIER *BIS*

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

[Division et intitulé nouveaux.]

Article premier.

..... Conforme

Articles premier *bis* et premier *ter*.

..... Supprimés

Art. 2.

L'article 62 du même code est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa, les mots : « et de déposer » sont supprimés.

II. — *Non modifié*

Art. 3.

L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 63.* — Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Par autorisation écrite, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 63-1.* — Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue.

« *Art. 63-2.* — *Non modifié*

« *Art. 63-3.* — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« Le médecin visé aux trois alinéas précédents est choisi en priorité dans l'ordre d'une liste établie par le procureur de la République.

« Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

« Art. 63-4. — *Supprimé*

« Art. 63-5 (nouveau). — Le bâtonnier ou son délégué peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

Art. 5.

L'article 64 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2 et 63-3 et la suite qui leur a été donnée. »

II. — *Non modifié*

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis et 6 ter.

..... Supprimés

Art. 7.

L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. — Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de cette personne, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Art. 8.

L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 78.* — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

Art. 9.

L'article 151 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci. »

Art. 10.

L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 154.* — Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder

une personne à sa disposition, il en informe sans délai le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue.

« La personne doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

Art. 11.

L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 83.* – Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 83 du même code, un article 83-1 ainsi rédigé :

« *Art. 83-1.* — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d'instruction, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort.

Art. 13.

..... Conforme

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS
DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 80 du même code, deux articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« *Art. 80-1.* — Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République et l'avise qu'elle a droit d'être

assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Art. 80-2. — *Non modifié*

« Art. 80-3. — *Supprimé* »

Art. 16.

L'article 81 du même code est ainsi modifié :

I. — Aux sixième et septième alinéas, les mots : « des inculpés », « d'un inculpé » et « de l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen », « d'une personne mise en examen » et « de l'intéressé ».

II. — *Non modifié*

III. — Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

Art. 17.

L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

Art. 18.

Il est inséré, après l'article 82 du même code, un article 82-1 ainsi rédigé :

« *Art. 82-1.* – Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.

« Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

« A l'expiration d'un délai de trois mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande. »

Art. 19.

L'article 86 du même code est ainsi modifié :

I. – *Non modifié*

II. – Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

Art. 19 bis.

L'article 87 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 87. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura été donné. Le juge d'instruction peut également, dans les dix jours du dépôt de la plainte, déclarer d'office irrecevable la constitution de partie civile.

« En cas de contestation, le juge d'instruction statue, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut relever appel.

« Les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent dix jours après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, à compter du jour où la contestation a été rejetée par le juge ou, s'il y a lieu, en appel. »

Art. 20.

L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 104. — Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte ; mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* — Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

L'article 116 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 116.* — Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction constate l'identité de la personne poursuivie et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi. Mention de ces faits est portée au procès-verbal. Après quoi, il procède à son interrogatoire.

« Lorsque la personne mise en examen est déférée devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut être interrogée immédia-

tement qu'avec son accord ; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

Art. 24 bis.

..... Conforme

Art. 25.

L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.

« Le procès verbal doit, en les précisant, faire mention des causes d'urgence, à peine de nullité. »

Art. 26 et 27.

..... Conformes

Art. 27 bis.

L'article 159 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il avise aussitôt les parties de sa décision. »

Art. 28.

L'article 167 du même code est ainsi modifié :

I. – Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

II. – *Non modifié*

Art. 28 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« *Art. 175-1.* – Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

Art. 29.

L'article 176 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 176.* — Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

Art. 30.

L'article 177 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire. »

III. — *Non modifié*

Art. 31.

L'article 186 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

II. — Aux alinéas suivants, les mots : « de l'inculpé », « L'inculpé et la partie civile » et « de l'inculpé, de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de la personne mise en examen », « Les parties » et « des parties ».

Art. 32.

L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156, le deuxième alinéa de l'article 175-1 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

II. – Dans le troisième alinéa, après les mots : « une ordonnance », les mots : « non motivée » sont supprimés.

III (*nouveau*). – Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la négative, cette ordonnance doit être motivée. »

Art. 32 bis.

L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé détenu », « signé par l'inculpé » et « à tout inculpé non détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen détenue », « signé par la personne » et « à toute personne mise en examen non détenue ».

II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

TITRE III *BIS*

DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Art. 32 *ter*.

Il est inséré, après l'article 9 du code civil, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure civile et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

Art. 32 *quater*.

Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« *Art. 177-1.* – Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Art. 32 quinquies.

Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« *Art. 212-1.* – La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Art. 32 sexies.

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive. »

Art. 32 septies A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300 F à 15 000 F ».

Art. 32 septies B (nouveau).

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application

en cas d'insertion effectuée dans les conditions prévues par le présent article. »

Art. 32 septies C (nouveau).

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

Art. 32 septies.

Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. 65-1.* — En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

Art. 32 octies.

Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive. »

Art. 32 nonies A (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par le présent article. »

Art. 32 nonies.

Il est inséré, après l'article 56-1 du code de procédure pénale, un article 56-2 ainsi rédigé :

« *Art. 56-2.* – Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information. »

Art. 32 decies.

Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, n'est pas tenu d'en révéler l'origine.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. »

Art. 32 undecies (nouveau).

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés.

Art. 32 duodecies (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c, de l'article 35 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu au paragraphe a de l'article 35 de la présente loi ».

Art. 32 *terdecies* (nouveau).

L'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle est abrogé.

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 33.

Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« *Art. 137-1.* — Lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci peut demander l'avis du président du tribunal, ou de son délégué, et d'un magistrat du siège. »

Art. 34.

L'article 122 du même code est ainsi modifié :

I. — *Supprimé*

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ».

III. — Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné » et « la personne ».

IV. — Au cinquième alinéa, les mots : « l'inculpé et de le conduire » et « où il sera reçu et détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire » et « où elle sera reçue et détenue ».

Art. 34 *bis*.

Il est inséré, après l'article 802 du code de procédure pénale, un article 803 ainsi rédigé :

« Art. 803. — Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

Art. 35.

..... Supprimé

Art. 36.

Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne concernée ».

Art. 37.

L'article 144 du même code est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

II. — Au 1^o, les mots : « l'inculpé » et « inculpés » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen » et « personnes mises en examen ».

III. — *Non modifié*

IV. — Au dernier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen. »

Art. 38.

..... Supprimé

Art. 39.

L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

I. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la

détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans. »

IV. – Au quatrième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne concernée ».

Art. 40.

L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 145-2.* – En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 41.

Il est inséré, après l'article 145-2 du même code, un article 145-3 ainsi rédigé :

« *Art. 145-3.* – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que

par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre d'accusation qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation délivre le permis de visite. »

Art. 41 bis (nouveau).

Le début du troisième alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas... (le reste sans changement). »

Art. 41 ter (nouveau).

L'article 198 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre d'accusation, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. »

Art. 42.

..... Supprimé

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 43.

Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 170. – Non modifié*

« *Art. 171.* – Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou, qu'à défaut, il lui soit désigné d'office par le bâtonnier.

« *Art. 172.* – Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

« *Art. 173.* – S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties. Dès qu'il en est avisé, le juge d'instruction en informe les parties.

« Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« *Art. 174.* – Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre

à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

Art. 44.

L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Art. 45.

..... Conforme

Art. 46.

L'article 179 du même code est ainsi modifié :

I. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

Art. 47 et 48.

..... Conformes

Art. 49.

L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 385.* – Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

Art. 50 à 52.

..... Conformes

Art. 53.

A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : « à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, » sont supprimés.

TITRE V *BIS*

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 53 *bis* à 53 *septemdecies*.

..... Supprimés

Art. 53 *duodevicies* A (*nouveau*).

Le troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. »

Art. 53 *duodevicies* à 53 *vicies*.

..... Supprimés

TITRE VI

DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Art. 54 à 56.

..... Conformes

Art. 57.

Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« *Art. 665-1.* — Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Art. 58.

L'article 667 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 667.* — L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique, pour les motifs énoncés au premier alinéa de l'article 665-1, pour suspicion légitime ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. »

Art. 59 et 60.

..... Conformes

TITRE VI *BIS*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

Art. 60 *bis*.

Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Art. 60 *ter*.

Il est inséré, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Art. 60 *quater* à 60 *sexies*.

..... Conformes

Art. 60 *septies*.

L'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I et II. — *Non modifiés*

III. — Dans le dernier alinéa, les mots : « la mise en » sont remplacés par les mots : « à l'égard du mineur mis en examen, une mesure de ».

Art. 60 *octies*.

Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « tous les inculpés » sont remplacés par les mots : « toutes les personnes mises en examen ».

Art. 60 *nonies*.

L'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il

en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. »

II. — *Non modifié*

III. — Dans le troisième alinéa, les mots : « Le juge des enfants et le juge d'instruction » sont remplacés par le mot : « Ils » et, après les mots : « confier provisoirement le mineur », sont insérés les mots : « mis en examen ».

Art. 60 *decies*.

..... Supprimé

Art. 60 *undecies* A (*nouveau*).

Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation. »

Art. 60 *undecies*.

..... Supprimé

TITRE VII

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Art. 61.

I. — Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« *Art. 800-1.* — Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat. »

II à IX. — *Non modifiés*

Art. 62.

..... Supprimé

Art. 62 *bis* (nouveau).

L'article 88 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 88.* — Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile. »

Art. 63.

L'article 91 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 91.* — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été

instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

« Dans le même délai, la personne mise en examen ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant. L'action en dommages-intérêts est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.

« Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil si la personne ayant fait l'objet du non-lieu le demande ; les parties ou leurs avocats, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

« L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes conditions que le tribunal.

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale. »

Art. 64.

L'article 142 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » et « astreint » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen » et « astreinte ».

II. — Au 1^o, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

III. — Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o le paiement dans l'ordre suivant :

« a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) des amendes. »

IV. — Dans le dernier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 65 à 80.

..... Conformes

Art. 81.

L'article 1018 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1018 A. — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

« Ce droit est de :

« 1° 50 F pour les ordonnances pénales ;

« 2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« 3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

« 4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

« 5° 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.

« Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

« Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

« Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

« Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter.* »

Art. 82.

..... Conforme

Art. 83.

Le deuxième alinéa de l'article 326, l'article 374, le deuxième alinéa de l'article 439, le dernier alinéa de l'article 469-2, les articles 474, 475, 476, 477, 495, le dernier alinéa de l'article 514, le premier alinéa de l'article 608, les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 626 et le cinquième alinéa de l'article 703 du code de procédure pénale, ainsi que les articles premier à 3 de la loi du 5 septembre 1807 relative au privilège établi au profit du Trésor public pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police et l'article 3 du décret du 17 juin 1938 tendant à améliorer le recouvrement des impôts directs, sont abrogés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Art. 84.

L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

Art. 85 à 87.

..... Conformes

Art. 88.

..... Supprimé

Art. 89.

..... Conforme

Art. 90.

I. - *Supprimé*

II. - *Non modifié*

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 91 et 91 *bis*.

..... Conformes

Art. 92.

Le deuxième alinéa de l'article 149-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission comportera plusieurs formations.

« La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas échéant, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège à la même Cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la Cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants. »

Art. 93.

..... Conforme

Art. 94.

L'article 527 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 527.* — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance d'une part de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

« Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe. »

Art. 95.

..... Conforme

Art. 96.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par

le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les dix jours de la réception de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. »

Art. 97.

Le premier alinéa de l'article 530-1 du même code est ainsi rédigé :

« Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit signifier l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. »

Art. 97 bis A (nouveau).

Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale, les mots : « saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, » sont remplacés par les mots : « saisit une chambre mixte de la Cour, présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, ».

Art. 97 bis.

..... Conforme

Art. 98.

Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :

« *Art. 765-1.* – Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par la signification au condamné de tout acte, commandement ou saisie. »

Art. 98 *bis*.

..... Supprimé

TITRE X

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Art. 99.

A l'article 58 du code de procédure pénale, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 100.

..... Supprimé

Art. 101.

..... Suppression conforme

Art. 102.

..... Supprimé

Art. 103.

..... Suppression conforme

Art. 104.

Aux articles 95, 96, 98, 99, 102 et 119 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 105.

A l'article 97 du même code, les mots : « l'inculpé assisté de son conseil » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen assistée de son avocat ».

Art. 106 à 118.

..... Conformes

Art. 119.

A l'article 137 du même code, les mots : « L'inculpé », « soumis » et « placé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « La personne mise en examen », « soumise » et « placée ».

Art. 120.

I. — A l'article 138 du même code, les mots : « si l'inculpé » et « astreint l'inculpé » sont respectivement remplacés par les mots : « si la personne mise en examen » et « astreint la personne concernée ».

II. — *Non modifié*

III. — Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 181 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 121.

A l'article 139 du même code, les mots : « L'inculpé est placé » et « l'inculpé placé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « La personne mise en examen est placée » et « la personne placée ».

Art. 122.

A l'article 142-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, » et les mots : « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen » et les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 122 bis (nouveau).

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ».

II. — Aux troisième et septième alinéas, les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».

Art. 123.

A l'article 147 du même code, les mots : « l'inculpé », « il » et « requis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen », « elle » et « requise ».

Art. 124.

L'article 148 du même code est ainsi modifié :

I. — Aux premier et sixième alinéas, les mots : « l'inculpé » et « l'inculpé est mis d'office » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « la personne est mise d'office ».

II. — *Non modifié*

Art. 125.

A l'article 148-1 du même code, les mots : « tout inculpé, prévenu » sont remplacés par les mots : « toute personne mise en examen, tout prévenu ».

Art. 126.

L'article 148-3 du même code est ainsi modifié :

I. — Les mots : « l'inculpé », « il » et « avisé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen », « elle » et « avisée ».

II. — *Non modifié*

Art. 127 et 128.

..... Conformes

Art. 129.

Le deuxième alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder aux auditions des parties civiles qu'à la demande de celles-ci. »

Art. 130.

L'article 164 du même code est ainsi modifié :

I. — Les mots : « l'inculpé » et « remise par lui » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen » et « remise par elle ».

II. — *Non modifié*

Art. 131.

L'article 183 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas », « de l'inculpé, de la partie civile », « Si l'inculpé est détenu », « par l'inculpé » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de l'article 145, huitième alinéa », « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en examen est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».

III et IV. — *Non modifiés*

Art. 132.

A l'article 184 du même code, les mots : « l'inculpé », « celui-ci » et « contre lui » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen », « celle-ci » et « contre elle ».

Art. 133.

A l'article 188 du même code, les mots : « L'inculpé », « duquel » et « recherché » sont remplacés par les mots : « La personne mise en examen », « de laquelle » et « recherchée ».

Art. 134.

..... Suppression conforme

Art. 135.

A l'article 201 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 136.

L'article 202 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en examen ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « dans les inculpations faites » sont remplacés par les mots : « dans la notification des charges faite ».

Art. 137.

A l'article 204 du même code, les mots : « que soient inculpées » sont remplacés par les mots : « que soient mises en examen ».

Art. 138.

A l'article 211 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 139.

L'article 212 du même code est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

II. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. »

Art. 140.

A l'article 214 du même code, les mots : « des inculpés », « l'inculpé » et « mis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen », « la personne » et « mise ».

Art. 141.

A l'article 217 du même code, les mots : « des inculpés et des parties civiles », « des inculpés », « les inculpés et les parties civiles », « à l'inculpé, à la partie civile », « à l'inculpé détenu » et « signé par la personne » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des parties », « des personnes mises en examen », « les parties », « aux parties », « à la personne détenue » et « signé par elle ».

Art. 142.

A l'article 221 du même code, les mots : « sont impliqués des inculpés détenus » sont remplacés par les mots : « sont impliquées des personnes mises en examen détenues ».

Art. 143.

A l'article 222 du même code, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en examen ».

Art. 144.

A l'article 223 du même code, les mots : « d'un inculpé » sont remplacés par les mots : « d'une personne mise en examen ».

Art. 145 à 148.

..... Conformes

Art. 149.

L'article 463 du même code est ainsi modifié :

I. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

Art. 150 et 151.

..... Conformes

Art. 152.

A l'article 663 du même code, les mots : « mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés » sont remplacés par les mots : « en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen ».

Art. 153.

A l'article 664 du même code, les mots : « Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une personne mise en examen ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention ».

Art. 154.

A l'article 669 du même code, les mots : « L'inculpé » sont remplacés par les mots : « La personne mise en examen ».

Art. 155.

A l'article 692 du même code, les mots : « l'inculpé », « qu'il a été jugé » et « qu'il a subi » sont remplacés respectivement par les mots : « la personne mise en examen », « qu'elle a été jugée » et « qu'elle a subi ».

Art. 156.

A l'article 698-5 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 157 à 160.

..... Conformes

Art. 161.

A l'article 714 du même code, les mots : « les inculpés » sont remplacés par les mots : « les personnes mises en examen ».

Art. 162.

A l'article 716 du même code, les mots : « Les inculpés » et « aux inculpés » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les personnes mises en examen » et « aux personnes mises en examen ».

Art. 163 à 165.

..... Conformes

Art. 165 bis (nouveau).

L'article L. 316-5 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification par le greffe du Conseil d'Etat de la décision annulant l'autorisation accordée à un contribuable par un tribunal administratif en application du précédent alinéa vaut retrait de la plainte au sens du dernier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale et désistement de partie civile. »

Art. 166.

..... Supprimé

Art. 167 (nouveau).

I. — Les dispositions des titres premier A, III *bis*, VI, VIII et IX ainsi que des articles 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

II. — Les dispositions du titre premier de l'article 146, paragraphe I, et de l'article 60 *bis* entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

III. — Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1994.

IV. — Les dispositions des titres III, IV, V et VII, ainsi que des articles 60 *ter* à 60 *decies*, 99, 103 à 117, 119 à 144, 146, paragraphe II, et 148 à 164 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculpées avant le 1^{er} janvier 1994 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

V. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après

consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY